SVITE DV FACTVM,

POVR Monſieur l'Eueſque d'Alby.

CONTRE *Monſieur l'Abbé de Gaillac.*

CE n'eſt pas tant pour reſpondre à la Requeſte imprimée de Monſieur l'Abbé de Gaillac, pleine de ſuppoſitions, & de calomnies, Que Monſieur l'Eueſque d'Alby a entrepris cette continuation de Factum, que pour faire connoiſtre la conduite tenuë par cét Abbé, depuis qu'il a pleu au Roy d'ordonner par ſon Arreſt du mois de May mil ſix cens ſoixante-trois, que les parties remettroient leurs pieces pardeuant Monſieur Poncet Maiſtre des Requeſtes, pour luy en faire le rapport; à quoy Monſieur l'Eueſque d'Alby obeït tres-exactement de ſa part: mais ledit Sieur Abbé de Gaillac refuſa ſoubs diuers pretextes de remettre les ſiennes, juſques à ce que ſe voyant preſſé, & dans la crainte que l'affaire ne fuſt jugée ſur la production dudit Sieur Eueſque d'Alby: Il eut recours à ſes artifices & à ſes tromperies ordinaires, & fit propoſer vn accommodement par vne perſonne de qualité, qui eſtoit de ſoubmettre au Iugement de trois Prelats le fonds de ſon affaire, & la caſſation de ſes Arreſts; & ayant propoſé Meſſieurs les Archeueſques de Paris & d'Auch, & Monſieur l'Eueſque de Valence, le Compromis fut paſſé, par lequel ledit Sieur Abbé ayant pris neuf mois de temps pour recouurer les actes dont il ſe pretendoit ſeruir; Monſieur l'Eueſque d'Alby s'en retourna dans ſon Diocese, dans la confiance qu'il ſortiroit de cette affaire par cette voye juſte & honneſte, qui eſtoit la ſeule choſe qu'il deſiroit.

Mais comme il reuint en cette ville au temps precis marqué par le Compromis, il s'adreſſa à Meſſieurs les Archeueſques de Paris & d'Auch, Arbitres nommez, pour leur demander Iuſtice, & pour ſouſcrire aueuglément à tout ce qu'ils ordonneroient, & ſur ce

qu'ils luy proposerent de renouueller ce Compromis, de conuenir d'vn autre Prelat en la place de Monsieur l'Euesque de Valence, qui estoit absent pour lors; Monsieur l'Euesque d'Alby y donna aussi tost les mains, mais à l'égard de Monsieur l'Abbé de Gaillac, par vn changement impréueu & surprenant, il refusa toutes ces propositions, alleguant pour raison vnique, qu'il n'estoit plus en humeur de se soubmettre à leur Iugement.

Ce procedé si peu digne d'vn homme d'honneur, fut suiuy d'vn manquement de parolle encore plus honteux que celuy qu'il venoit de faire; car s'estant excusé d'auoir refusé de renouueller ce Compromis, parce qu'il vouloit, disoit-il, terminer l'affaire par vn blanc seing qui le lieroit encores dauantage, & Monsieur l'Euesque d'Alby y ayant consenty, ledit Sieur Abbé fasché de se voir pris au mot, éluda la chose auec son ordinaire & mauuaise raillerie, & s'en dédit honteusement; & c'est là dessus que l'Arrest du 21. Iuillet dernier a esté rendu, par lequel le Roy ayant égard à la Requeste de Monsieur l'Euesque d'Alby, ordonne que les parties remettront leurs pieces és mains de Monsieur de Bezons Conseiller d'Estat ordinaire, pour en communiquer par luy auec Messieurs les Archeuesques de Paris & d'Auch, & l'Euesque de Valence, ou deux d'entr'eux en l'absence de l'autre, & donner ensuite aduis à sa Majesté; & cependant le Roy ordonne qu'il sera sursis à l'execution des Arrests du Parlement de Paris & de Grenoble, & à celuy du Conseil Priué du vingtiéme Mars mil six cens soixante-deux.

Ainsi il s'agit presentement de decider l'affaire par le merite du fonds, Monsieur l'Euesque d'Alby l'a suffisamment expliqué dans son Factum, pour n'en point faire icy de repetition, & il respondra seulement en peu de parolles au Libelle imprimé que ledit Sieur Abbé fait courir soubs le titre de *Sommaire deduction des differends d'entre les Sieurs Euesque d'Alby & Abbé de Gaillac.*

Il dit en premier lieu, que depuis mil six cens trente-cinq qu'il a esté pouruû de l'Abbaye de Saint Michel de Gaillac, il a nommé les Predicateurs pendant les quatre premieres années de sa possession, & n'a esté troublé qu'en l'année mil six cens quarante, en haine d'vn appel comme d'abus qu'il interjeta des Ordonnances de Monsieur l'Euesque d'Alby, pour raison des droits & habits pôtificaux; à quoy Monsieur l'Euesque d'Alby respond qu'il n'est point veritable, soubs correction, que ledit Sieur Abbé ait nommé depuis ladite anné mil

ſix cens trente-cinq, juſques en mil ſix cens quarante ; parce qu'au contraire, Monſieur l'Eueſque d'Alby rapporte la preuue par eſcrit, que pendant leſdites années ſont eſté les Vicaires generaux du Chapitre de l'Egliſe d'Alby, leſquels ont nommé pendant leſdites années que le Siege eſtoit vaccant ; & depuis que Monſieur l'Eueſque d'Alby eſt en poſſeſſion, ſont eſté ou ſes Vicaires generaux, pendant ſon abſence, ou luy lors qu'il a eſté ſur les lieux, qui ont toûjours nommé ſans aucune conteſtation, & juſques en l'année mil ſix cens cinquante-vn, que Monſieur l'Abbé de Gaillac a commencé ce procez. Monſieur l'Eueſque d'Alby rapporte les nominations qui ont eſté faites tant par luy que par ſes Vicaires generaux, que par ceux de ſes predeceſſeurs, & ceux du Chapitre le Siege vaccant, ce ſont pieces nouuelles qui n'ont point eſté veües non plus que l'Enqueſte faite en vertu de l'Arreſt du Parlement de Paris ſceant à Ponthoiſe, du ſeptiéme Septembre mil ſix cens cinquante-deux, laquelle fuſt rejetée en haine de ceux qui l'auoient ordonnée, & qui prouue la poſſeſſion perpetuelle & immemorialle des Eueſques d'Alby audit droit de nomination.

Et pour monſtrer clairement que ledit Sieur Abbé de Gaillac n'auoit jamais pretendu la nommation des Predicateurs auparauant l'année 1651. c'eſt qu'il ſe voit que les parties ont plaidé au Parlement de Tholoſe & au Conſeil Priué du Roy, depuis 1640. juſques en mil ſix cens quarante-quatre, ſur la triple Benediction & Habits Pontificaux que ledit Sieur Abbé vouloit vſurper, ſans qu'il ſe ſoit plaint ſur ce chef ; ce qui prouue qu'il ne ſongeoit point encore à cette pretention de nommer les Predicateurs, ſous pretexte qu'il paye la moitié de ſes gages : ce qui eſt vne choſe inoüye dans le Dioceſe d'Alby, & dans tous les Dioceſes de la Prouince de Languedoc.

D'où il eſt aiſé de conclure que les pretenduës nomminations que ledit Sieur Abbé a rapportées, ſont pieces fauſſes, fabriquées apres coup & depuis le procez, & le Conſeil ſçait que ce n'eſt point vne accuſation nouuelle contre ledit Sieur Abbé de Gaillac, puis qu'il y a inſtance pendante au Conſeil ſur la pourſuitte du Sieur de Vaux, Chanoine & Archidiacre de l'Egliſe d'Auch, ſon oncle, âgé de quatre-vingts ans, qui ſe plaint que ledit Sieur Abbé de Gaillac ſon nepueu s'eſt mis en poſſeſſion de ſes Benefices de quatre mil liures de reuenu, en vertu d'*vne fauſſe Reſignation*, qu'il ſuppoſe

La coppie de la procuration du s.r de vaux pour s'in- scrire en faux est entre les mains de Mons.r de bclous

auoir esté faite en sa faueur, & qu'il pretend auoir esté receüe par vn Notaire son Iuge de Montels, repris de Iustice, d'vn Village d'aupres de Gaillac, & partant demeurant en vn lieu distant de trois journées de la ville d'Auch, on ne parle point du Testament de feu Monsieur des Trappes, ny de tous les autres procez qu'il a eus pour ce mesme sujet, Monsieur l'Euesque d'Alby se reserue lors que son procez sera jugé, de faire ses plaintes au Roy, de la conduite & des mœurs dudit Sieur Abbé.

Apres cela ledit Sieur Abbé s'arreste inutilement à parler des diuers Arrests qu'il a obtenus, puis que ce sont autant de tesmoignages & de conuictions des surprises qu'il a faites, dont Monsieur l'Euesque d'Alby a expliqué les circonstances par son premier Factum; & d'ailleurs puis que le Roy a ordonné par son dernier Arrest que l'affaire seroit jugée par le merite du fonds, c'est audit Sieur Abbé à monstrer s'il a tiltre & s'il a possession de ce qu'il pretend, & non point tirer argument desdits Arrests, qui sont des ouurages d'intrigues, de fraude & de faction, tous establis sur vn mesme principe; sçauoir l'Arrest du septiesme Septembre mil six cens cinquante-deux, donné pendant les plus grands troubles de l'Estat, & lors que le Roy estoit à Ponthoise, & que Monsieur l'Euesque d'Alby auoit fait casser au Conseil, & dont neantmoins le Parlement de Paris n'a voulu jamais se dédire, quoy que la pretention dudit Sieur Abbé fust directement contraire aux Regles des Canons, & à la decision du dernier Concile, & à la possession immemoriale des Euesques d'Alby, lesquels outre le droit commun & l'vsage vniforme de la Prouince de Languedoc, confirmé par les Arrests du Parlement de Tholose, estant d'ailleurs fondateurs de l'Abbaye Sainct Michel de Gaillac, & sur laquelle ils ont toute superiorité, deuroient estre traittez auec plus de respect & de defference sur vn point de cette qualité.

Les Euesques d'alby ont donné à l'abbaye de Gaillac tous les dimes dont elle jouit, ne s'estant reservés que 20 ou 30 cestiers de bled de redevance annuelle ainsy l'abbé n'est pas beaucoup chargé de payer cinquante escus au predicateur.

Il resteroit de respondre aux pretendus actes de violence que ledit Sieur Abbé allegue auoir esté exercez par Monsieur l'Euesque d'Alby contre les Predicateurs qu'il auoit nommez, & à ce qu'il adjouste que mondit Sieur Euesque d'Alby a executé lesdits Arrests, & declaré à l'Audiance du Parlement de Grenoble, qu'il ne vouloit point contester aux Abbez de Gaillac le droit de nomination des Predicateurs és Eglises de leurs Abbayes.

Quant au premier chef, c'est vne imposture insigne, de dire que

Monsieur l'Euesque d'Alby ait eu quelque part en ce qui s'est passé à l'égard desdits Predicateurs, il suffit de remarquer que sont esté des gens fort dignes du choix de celuy qui les enuoyoit, l'vn estoit vn Iacobin qui estoit interdit de prescher par Sentence du Metropolitain, & dont la conduite a esté condamnée par Monsieur l'Euesque de Cahors, lequel n'apportoit aucun témoignage de sa vie, de sa doctrine, ny de ses mœurs. Le second estoit encore vn Iacobin fugitif de son Ordre, & declaré Apostat par Sentence du Definiteur de sa Prouince. Le troisiéme estoit vn Cordelier, qui sans aucune Mission ny approbation s'alla establir dans la maison de ladite Abbaye, & confessoit dans la chambre de l'Abbé, & donnoit l'absolution du Düel & des autres cas reseruez, que si le Promoteur de Monsieur l'Euesque d'Alby, en son absence, sur les denonciations qui luy ont esté faites, & sur la notorieté publique a fait informer & decreter contre lesdits Religieux, il l'a fait par le deuoir de sa Charge, & pour empescher le scandale & les sacrileges que commettoient lesdits Religieux, par l'ordre & l'adueu dudit Sieur Abbé, qui n'a jamais témoigné aucun scrupule là dessus. Il s'est bien gardé de parler du dernier Predicateur qu'il a nommé, sçachant que ledit Sieur Euesque estoit en estat de remettre entre les mains de Monsieur de Bezons vne Sentence de son Prouincial, qui le declare Apostat & fugitif de son Ordre.

Les lettres de Mons.r de Cahors sont remises entre les mains de Mons.r de Bezons.

La sentence est aussi remise entre les mains de Mons.r de Bezons

Et quant à ce qu'il adjouste que Monsieur l'Euesque d'Alby a executé les Arrests, en offrant de donner Mission pour l'Eglise Saint Michel, & en declarant judiciairement à l'audience du Parlement de Grenoble, qu'il n'empeschoit point le droict de nomination des Predicateurs aux Abbez de Saint Michel de Gaillac. Monsieur l'Euesque d'Alby a desja respondu à cette objection par sa Requeste, sur laquelle est interuenu l'Arrest du vingt-vniéme Iuillet dernier, estant contre la bonne foy, & ridicule, soubs correction, de vouloir tirer aduantage du plaidoyé inseré dans ledit Arrest du Parlement de Grenoble, que ledit Sieur Abbé de Gaillac a composé aux termes qu'il luy a plû ; & en vn mot, comme s'il pouuoit tomber soubs le sens que Monsieur l'Euesque d'Alby ait voulu approuuer les Arrests du Parlement de Paris, qui luy ostent vn droict qui appartient à son Caractere, selon les Reigles des Constitutions Ecclesiastiques, selon l'Vsage de son Diocese, & de tous les Dioceses de Languedoc, & selon la

possession immemorialle des Euesques d'Alby ses predecesseurs, justifiée par escrit ; pour la conseruation duquel droict il combat depuis tant d'années, & qu'il a tousjours dit ne pouuoir abandonner auec conscience, & luy estre infiniment plus cher & plus precieux que sa propre vie.